

Le Collège des bourgmestre et échevins

Vu le règlement de circulation de la commune de Waldbillig du 29 juin 2017, abrogeant le règlement communal modifié du 2 juillet 1987, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 22 août 2017 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 7 septembre 2017 (réf. : n° 322/17/CR) ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Considérant qu'à partir du 13 septembre 2025 jusqu'à prévisiblement le 7 novembre 2025 inclus, le site autour de la mairie à Waldbillig, notamment les trois accès à ce tronçon de la rue André Hentges seront barrés à la circulation afin de permettre le raccordement de l'extension de la maison communale aux infrastructures publiques ;

à l'unanimité décide

de modifier temporairement le règlement de la circulation de la commune de Waldbillig comme suit :

Article 1er. – Du 13.09.2025 jusqu'à prévisiblement le 07.11.2025, la rue André Hentges autour de la mairie à Waldbillig sera barrée à la circulation.

Les trois accès à cette partie de la rue André Hentges, notamment à hauteur de l'adresse 4 rue de Christnach, à hauteur de l'adresse 4 rue André Hentges et à hauteur de l'adresse 6A rue de Christnach seront barrés pendant cette période à la circulation afin de permettre le raccordement de l'extension de la maison communale aux infrastructures publiques.

Article 2. – La présente réglementation est signalée par des panneaux adéquats, conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé, séance date qu'en-tête.

(suivent les signatures)

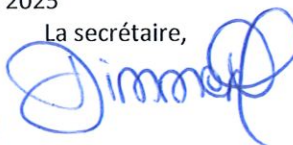
Pour expédition conforme.

Christnach, le 12 septembre 2025

La bourgmestre,



La secrétaire,



Registre aux délibérations du
Collège des bourgmestre et
échevins de la commune de
Waldbillig

**Séance du
9 septembre 2025**

Présents :

HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre
TOBES Romain, échevin
DIMMER Martine, secrétaire
Absente, Excusée : MEYERS Corinne,
échevine

Point de l'ordre du jour

2025-39

Objet :

**Règlement temporaire de
circulation –**

Rue André Hentges